

20. La partie qui aura obtenu permission de faire émaner une Commission Rogatoire, produira au Greffe les interrogatoires qu'elle entendra proposer à ses témoins et en fournira copie à son adversaire trois jours avant leur production, lequel adversaire sera tenu, si bon lui semble, de produire au Greffe, dans les trois jours suivants, des transquestions dont il fournira en même tems copie à la partie poursuivant telle commission, et même des interrogatoires en chef dans le même délai, si la commission permet d'examiner leurs témoins respectifs, auquel cas celle qui aura demandé la commission pourra, dans les deux jours qui suivront, produire au Greffe ses transquestions, dont copie sera en même tems signifiée, faute de quoi la partie défaillante en sera foreclose et la commission sera expédiée deux jours après par la partie la plus diligente, sans qu'il soit besoin de faire allouer les interrogatoires ou transquestions par le juge ; à moins qu'une des parties en requiert l'autre par écrit un jour avant celui où la commission devra être close et expédiée. Et tout Commission Rogatoire, soit pour faire entendre des témoins, soit pour examiner une partie sur faits et articles, sur le serment décisoire ou sur le serment judiciaire, sera rapportée le premier jour du Terme le plus prochain après son émanation, faute de quoi il sera passé outre, à moins que le délai ne soit prolongé par la Cour en connaissance de cause, ou du consentement des parties avec la permission de la Cour.